

Projet de règlement

2-06-2003

Diplôme de physique / (Master's degree)

GENERALITES

Les études du Diplôme de physique sont ouvertes aux élèves titulaire d'une licence en physique (Bachelor's degree) ou équivalent. Le cas échéant des cours complémentaires pourront être exigés. Les études du Diplôme durent normalement trois semestres. Elles se composent d'un cursus académique sanctionné par un examen et d'un travail de recherche personnel.

L'étudiant doit choisir entre différentes directions.

- D.1. La direction physique nucléaire et corpusculaire (orientation expérimentale ou théorique)*
- D.2. La direction physique de la matière condensée (orientation expérimentale ou théorique)*
- D.3. La direction physique mathématique*
- D.4. La direction astronomie et astrophysique (orientation expérimentale ou théorique)*
- D.5. La direction physique appliquée*

L'étudiant, ayant choisi sa direction, doit décider aussi s'il veut suivre le laboratoire de physique expérimentale ou le laboratoire de physique théorique. Il est recommandé aux étudiants de choisir leurs cours à option après consultation du conseiller aux études et, dès que possible, de l'enseignant auprès duquel ils désirent faire leur travail de recherche personnel.

L'étudiant fait un travail de recherche personnel sous la direction d'un professeur, d'un maître d'enseignement et de recherche ou d'un chargé d'enseignement de la Section de physique ou du Département d'astronomie. Ce travail peut être de caractère théorique ou expérimental et donnera lieu à la rédaction et à la soutenance d'un mémoire de diplôme.

REGLEMENT

Art. C 5 - Diplôme de physique

Le cursus de diplôme de physicien est ouvert aux étudiants titulaires d'une licence en physique (Bachelor's degree) décerné par la Faculté des Sciences de la Faculté de Genève, ou d'un titre jugé équivalent. Il comprend i) un cursus académique sanctionné par des examens, donnant lieu à l'attribution de 60 crédits ECTS ; ii) un travail personnel de recherche conduisant à la rédaction et à la soutenance d'un mémoire, donnant lieu à l'attribution de 30 crédits ECTS. L'ensemble donne lieu à l'attribution de 90 crédits.

Art. C 5 bis – Cursus académique

Les cours de Diplôme comprennent les enseignements suivants

- Enseignements de spécialités. Ce sont les cours obligatoires correspondants à chacune des directions de Diplôme ; ces cours sont sanctionnés par des examens permettant d'obtenir de 25 à 30 crédits ECTS.
- Cours à option. Ce sont des cours supplémentaires à choisir par l'étudiant, soit parmi les cours de spécialité des autres directions de Diplôme, soit parmi une liste de cours à option. Certains cours à option sont recommandés pour chaque direction. Ces cours sont sanctionnés par des examens permettant d'obtenir de 15 à 20 crédits ECTS.
- Une branche pratique qui comprend
 - Laboratoire de physique de 4^{ème} année (13 crédits)
 - L'assistance aux séminaires du département et aux colloques de la Section de physique.Pour un total de 15 crédits.

Art. C 5 ter – Travail de recherche personnel

Le travail personnel de diplôme donne droit à 30 crédits ECTS ; il s'effectue sous la direction d'un professeur, d'un maître d'enseignement et de recherche ou d'un chargé d'enseignement de la Section de physique ou du Département d'astronomie. L'évaluation est basée sur deux épreuves :

- a) Le travail de Diplôme lui-même, qui fait l'objet d'un rapport écrit à rendre en trois exemplaires
- b) La soutenance orale du travail de diplôme.

Art. C 5 quater - Appréciation des examens

1. Pour les branches comportant un examen oral et un examen écrit, une note séparée est établie pour les parties orales et écrites; la moyenne de ces deux notes constitue la note de la branche.
2. Les jurys d'examens sont désignés par le président de la Section de physique. Chaque jury est composé, au moins, d'un professeur ou MER et d'un co-examineur (qui doit être un universitaire diplômé)

3. Les crédits sont attribués pour chaque examen réussi avec une note supérieure à 4. Le diplôme est décerné si l'étudiant a obtenu au moins 60 crédits ECTS pour les cours académiques, et 30 crédits pour la rédaction et la soutenance du travail personnel.
4. Les épreuves orales et écrites d'une même branche peuvent être subies à des sessions différentes et répétées indépendamment l'une de l'autre.

Art. C quinquies – Durée des études

La durée réglementaire des études est de trois semestres. Les cours de diplôme sont normalement suivis sur deux semestres, le troisième semestre étant normalement consacré au travail personnel et à la rédaction du mémoire de diplôme.

Art. C 5 sexies – Programmes de mobilité

Un enseignant de la Section de physique est chargé de coordonner les études dans le cadre des programmes de mobilité.

Art. C 5 septies - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 2004 selon les modalités spécifiées dans l'Art. RG 23. Il abroge celui du 1^{er} octobre 2002.

PLAN D'ETUDES

	Cours	Exercices	TP	Crédits ECTS
	(heures par semaine sur deux semestres)			
<hr/>				
Partie académique				
Cours de spécialité et cours à option **	12-16	2-5	-	45
Séminaires de département et Colloque de Physique	2	-	-	2
Laboratoire de physique IV	-	-	4-8	13
<hr/>				
Total partie académique	14-16	2-5	4-8	60
<hr/>				
Travail de diplôme				30
<hr/>				
Total				90

** Une liste détaillée des cours de spécialité et des cours à option pour chaque direction de diplôme sera publiée chaque année dans le *Programme des cours* communs à la Section de physique et au Département d'astronomie. Les pré-requis seront spécifiés dans ce *Programme des cours*.